

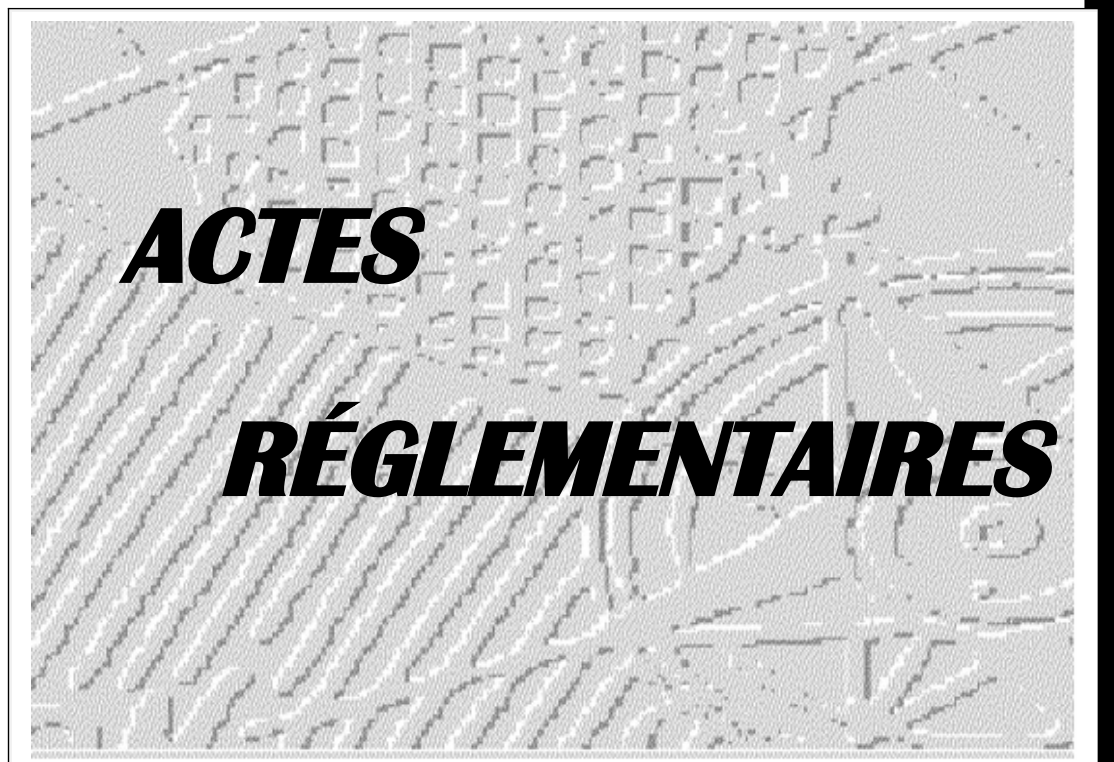


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 février 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-036-AP.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A AU PR 37+375 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-042-AP.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 51+250 (GIRATOIRE DES COLIMAÇONS) AU PR 51+600 (LIEU DIT CAYENNE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-043-AP.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1A DU PR 46+600 AU PR 47+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-017-AP.....	07
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-127-AP RÉGLEMENTANT DE FAÇON PERMANENTE LA CIRCULATION SUR LA RN1 DU PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT AU PR 14+750 – ÉCHANGEUR PORT-EST (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-019-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 22+600 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-021-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 19+000 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-022-AT.....	16
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 28+000 (BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR ST-PAUL) AU PR 24+500 (PONT DE L'ÉTANG ST-PAUL – BRETELLE DE SORTIE ÉCHANGEUR SAVANNA) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-036-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Nationale 1A au PR37+375
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la décision n°2025-09 de mise en service du nouveau giratoire Carrosse au PR37+375 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 24/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux pour la réalisation du nouveau giratoire Carrosse au PR37+375, il y a lieu de définir le régime de priorité pour les usagers de la RN1A au niveau de cette intersection. La priorité est maintenant donnée aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire, conformément à la signalisation de police en place en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La priorité est donnée aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire de Carrosse. Les usagers arrivant sur le giratoire doivent céder le passage.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

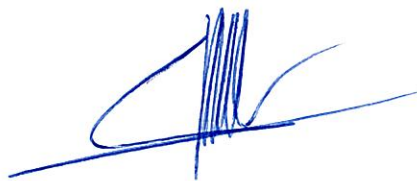
ARTICLE 4 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 DEC. 2025

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Guillaume BRANLAT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-042-AP

portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1A
du PR51+250 (giratoire des Colimaçons) au PR51+600(lieu dit Cayenne)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25000027 en date du 30/01/2025, portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la décision 2025-11 de remise en service du pont des Colimaçons sur la RN1A du PR51+425 au PR51+600 dans les deux sens ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 16/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de confortement du pont de la ravine des Colimaçons sur la RN1A entre PR51+425 et le PR51+600 permettant de rétablir la circulation sur ledit ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR51+250 (giratoire des Colimaçons) au PR51+600 (lieu dit Cayenne) dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur le pont des Colimaçons situé sur la RN1A entre PR51+425 au PR51+600 est rétablie dans les deux sens, **dès le vendredi 19 décembre 2025 à 09h00.**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante sur la section de route entre le PR51+250 et le PR51+600 :

- la vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens,
- la circulation des piétons, cyclistes et autre modes doux est autorisée,
- le radier provisoire est fermé à la circulation.

ARTICLE 3 - L'arrêté SRO-2025-009-AP est abrogé.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

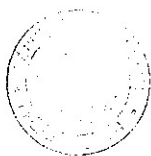
ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Leu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

19 DEC. 2025

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Guillaume BRANLAT

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-043-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN1A du PR 46+600 au PR 47+100
sur le territoire de la commune de Les Trois-Bassins
(en et hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES TROIS BASSINS**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25000027 en date du 30/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur BRANLAT Guillaume - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la décision 2025-12 de mise en service d'un giratoire à l'intersection de la RN1A/RD9-Montée ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 16/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de l'aménagement d'un giratoire à l'intersection RN1A/RD9-Montée Panon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR46+600 au PR47+100.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 46+600 au PR 47+100 est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est gérée par un carrefour à sens giratoire entre la RN1A et la RD9 au PR47+050.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Maire de la commune de Les Trois-Bassins
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Le Trois Bassins, 19/01/2026

Le Maire



Fait à Saint-Denis, le

20 JAN. 2026

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Guillaume BRANLAT



REGION REUNION

**Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes**

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° SRN-2026-017-AP

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2024-127-AP
réglementant de façon permanente la circulation sur la RN1
du PR1+000 - giratoire Caserne Lambert
au PR14+750 - échangeur Port-Est
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de St-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025, portant délégation de signature à M Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté SRN-2024-127-AP en date du 25/07/2024 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN1 entre le PR1+000 et le PR14+750 dans les deux sens;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/02/2026 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/02/2026 ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité des usagers décrits dans l'enquête publique pour une circulation sécurisée entre St-Denis et La Possession sur la Nouvelle Route du Littoral ;

CONSIDÉRANT que la circulation sur la Nouvelle Route du Littoral est effective, en toute sécurité, dans les deux sens à partir du giratoire Caserne Lambert et jusqu'au PR9+500 de la RL y compris pour les transports en commun et les cyclistes sur les emprises qui leurs sont dédiées ;

CONSIDÉRANT la décision prise par l'autorité régionale de modifier les seuils de basculement sur la Route du Littoral, liés aux lourds travaux de sécurisation de cet axe et la nécessité d'adapter cette procédure par rapport à l'augmentation du trafic ;

CONSIDÉRANT le relevé des incidents survenus depuis la mise en service effective de la nouvelle route du littoral et le barreau de liaison avec la route du littoral ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 entre le PR1+000 et le PR14+750 est réglementée dans les deux sens comme suit **à compter de la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée dans les deux sens comme suit :

- dans le sens Nord/Ouest :

- du PR1+050 au PR8+800 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR8+800 au PR9+730 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR9+730 au PR11+540 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR11+540 au PR11+840 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR11+840 au PR14+710 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR 14+710 au PR14+750 : vitesse limitée à 110 km/h.

- dans le sens Ouest/Nord :

- du PR14+750 au PR11+850 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR11+850 au PR11+560 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR11+560 au PR9+820 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR9+820 au PR9+220 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR9+220 au PR1+940 : vitesse limitée à 90 km/h,
- du PR1+940 au PR1+100 : vitesse limitée à 70 km/h,
- du PR1+100 (entrée agglomération) au PR1+000 : vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Une voie réservée est mise en place comme suit :

- dans le sens St-Denis vers La Possession :

- du PR2+580 au PR7+700,
- du PR8+180 au PR8+830.

- dans le sens **La Possession vers St-Denis** :

- du PR8+760 au PR8+410,
- du PR7+810 au PR1+000.

Les transports en commun des lignes régulières, ceux des lignes de transports scolaires, ceux de transports particuliers (tourismes et locations à la demande), ainsi que les minibus d'une capacité supérieure ou égale à 7 places sont autorisés à circuler sur la voie réservée.

Les taxis, les ambulances, les véhicules sanitaires légers (VSL) disposant d'un agrément préfectoral et assurant le transport de personne(s) malade(s) ou devant suivre des soins, les véhicules assurant le transport de personne(s) atteinte(s) de handicap, les véhicules de secours et d'urgence, les véhicules de transport de sang et d'organes, les véhicules des Forces de l'Ordre et les véhicules d'intervention du gestionnaire de la route sont autorisés à circuler sur cette voie réservée. Pour ces professions, l'autorisation d'accès à la voie réservée est donnée uniquement lorsqu'ils sont en intervention.

La voie réservée est accessible y compris lors des phases de basculement par les usagers pré-cités. Lors des congestions ou arrêts des véhicules sur les voies de circulation, les véhicules autorisés à circuler sur la voie réservée doivent adapter leur vitesse.

Les véhicules à progression lentes sont autorisés à circuler sur cette voie réservée en dehors du mode basculé.

ARTICLE 4 - La voie verte est la partie de route située côté mer, en continuité du sentier littoral sur St-Denis. Cette voie verte se situe entre le PR1+000 et le PR2+400, uniquement côté mer. Elle est accessible aux modes actifs en double sens de circulation. Cette voie verte est interdite aux cavaliers.

A partir du PR2+400 et sur le reste de l'itinéraire jusqu'au PR14+500 de la RN1, les piétons, les Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) et les cavaliers sont interdits dans les deux sens de circulation.

Les cyclistes circulant sur des vélos sans assistance, des vélos couchés, des tandems ou des vélos à assistance électrique sont eux autorisés à circuler sur la RN1 sur la partie de la chaussée la plus à droite, dite bande dérasée de droite prévue à cet effet dans chaque sens de circulation. Cette bande n'est pas un espace dédié à l'usage exclusif des cyclistes. Elle peut être utilisée comme BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) pour l'ensemble des autres usagers.

Ces cyclistes sont interdits sur la section de route reliant l'anneau du giratoire Caserne Lambert et la voie de gauche de la RN1. Ils doivent suivre le cheminement mis en place vers la voie verte.

Sur les autres voies, notamment sur le délaissé routier de la Route du Littoral, ainsi que sur les voies de services et accès aux digues et bassins, tant à partir de St-Denis qu'à partir de la Grande Chaloupe, la circulation des modes actifs est interdite.

La signalisation mise en place rappelle cette interdiction.

ARTICLE 5 - Selon les dispositions de l'article 1, en cas de vents forts mesurés, des restrictions de la circulation pourront être appliquées et des messages seront affichés sur les PMV (Panneaux à Messages Variables) :

- Rafales de vents persistantes supérieures à 60 km/h : message de prudence affiché.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 80 km/h : message de prudence affiché, possibilité d'interdiction aux 2 roues et/ou limitation de la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers sur l'ensemble de l'itinéraire.
- Rafales de vents persistantes supérieures à 100 km/h : interdiction aux 2 roues, limitation de

la vitesse à 70 km/h pour tous les usagers, possibilité de limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers, possibilité d'interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Rafales de vents persistantes supérieures à 120 km/h : interdiction aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes, limitation de la vitesse à 50 km/h pour tous les usagers et possibilité de fermeture à tous les usagers.

Ces restrictions s'appliquent sur l'ensemble de l'itinéraire dans les deux sens, du PR1+000 – giratoire Caserne Lambert jusqu'au PR9+500 - barreau de liaison et par conséquent jusqu'au PR14+750 - échangeur Port Est (bretelle d'insertion vers le Sud).

Ces restrictions sont rappelées de façon réglementaire aux usagers sur les Panneaux à Messages Variables disposés à proximité de cette infrastructure.

En complément, des balises permettent aux usagers exposés de visualiser la force et le sens du vent et d'adapter leur comportement et vitesse.

ARTICLE 6 - Une voie aménagée et ouverte uniquement à la circulation locale en double sens permet l'accès aux lieux de résidence de la Ravine à Jacques sur le territoire de la commune de St-Denis depuis la Grande Chaloupe. Cette voie, interdite sauf riverains et véhicules autorisés, est réservée pour la desserte des propriétés riveraines et pour les services des routes ou les entreprises travaillant pour leur compte ou bénéficiant d'une autorisation pour travailler sur les délaissés de l'ancienne route du littoral. Cette voie peut être soumise à des restrictions particulières en fonction du risque lié aux chutes de blocs sur ce secteur.

ARTICLE 7 - En dehors de l'accès à la Ravine à Jacques tel que décrit à l'article 6, les délaissés de l'ancienne route du littoral en pied de la falaise, les bretelles de l'ancien échangeur de La Grande Chaloupe, le radier de la Grande Chaloupe ainsi que ses voies d'accès, les voies et la fosse à l'arrière des murs de gabions sont interdits à la circulation générale, y compris les piétons. Seuls les véhicules des services des routes ou des entreprises travaillant pour leur compte ou bénéficiant d'une autorisation pour travailler sur les délaissés de l'ancienne route du littoral, sont autorisés à y circuler.

Une signalisation mise en place rappelle cette interdiction.

ARTICLE 8 - Les voies de services de la Nouvelle Route du Littoral sont interdites à la circulation générale, y compris les voies autour des bassins de rétention et traitement des eaux de la plate-forme routière.

Seuls les véhicules d'exploitation des routes et des entreprises devant intervenir sur site sont autorisés à y circuler.

Dans les bretelles de l'échangeur de la Grande Chaloupe, à proximité des culées du viaduc, des aires ont été aménagées pour l'accès aux locaux techniques pour les seuls véhicules d'exploitation des routes et des entreprises devant intervenir sur site. Ces derniers devront être équipés obligatoirement de plaque de service.

ARTICLE 9 - L'arrêté SRN-2024-127-AP est abrogé.

ARTICLE 10 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord ;

ARTICLE 11 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 12 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax

: 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
la Maire de la commune de La Possession

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17 FEV. 2026

**Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements**


Guillaume BRANLAT



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-019-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 22+600 au PR 23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise Austral Télécom Services et son mandataire, l'opérateur mobile SFR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/02/2026 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 22+600 au PR 23+000 dans le sens ouest / sud pour permettre les travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câble de fibre optique pour l'opérateur SFR.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 22+600 au PR 23+000 dans le sens ouest / sud est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 23 février 2026 au 27 février 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN1 du PR22+600 au PR23+000 dans le sens Ouest/Sud.
- la circulation est maintenue sur les bretelles de sortie et d'insertion des échangeurs avoisinants.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de l'entreprise ATS et son mandataire l'opérateur SFR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise Austral Télécom Services

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 20/02/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION

www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-021-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 19+000 au PR 23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC SOGEA et GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 19/02/2026 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 19/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 19+000 au PR 23+000 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 19+000 au PR 23+000 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 23 février 2026 au 27 février 2026 inclus (2 nuits de travaux durant la période)**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Cambaie et Sacré Coeur dans le sens Sud/Nord et déviée par la collectrice du CHOR, la RN7 - Axe Mixte, avenue Amiral Bouvet et Route du Coeur Saignant jusqu'à l'échangeur Sacré-Coeur pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur des entreprises SBTPC SOGEA et GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-022-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul)
au PR24+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/02/2026 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest - gestionnaire de la RN1A et des services techniques de la ville de St Paul ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 23/02/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1, dans le sens Sud/Nord, du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul) au PR24+500 (Pont de l'Étang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna) pour permettre les travaux dans le cadre du prolongement de la voie bus entre les échangeurs St-Paul et Savanna.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1, uniquement dans le sens sud/nord, du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul) au PR24+500 (Pont de l'Étang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna) est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 23 février 2026 au 26 février 2026 inclus (1 à 2 nuits de travaux).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la circulation est interdite entre l'échangeur St-Paul et l'échangeur Savanna et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul, puis emprunt de la RN1A jusqu'à rejoindre le giratoire dénivelé de Savanna.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le